ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Vacataires

Question écrite n° 4677

Texte de la question

M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement superieur et de la recherche sur la situation des personnes beneficiant d'une allocation de preretraite et etant engagees en qualite d'agent temporaire vacataire au sein d'un etablissement d'enseignement superieur. Le decret no 92-191 du 26 fevrier 1992 a complete l'article 3 du decret no 87-889 du 29 octobre 1987 en etendant la possibilite d'engager en qualite d'agent vacataire des retraites ou preretraites de moins de soixante-cinq ans dans un certain nombre de disciplines. Or, entrant dans le cadre du decret du 29 octobre 1987, les vacations effectuees par ces personnes sont plafonnees a quatre-vingt-seize heures annuelles comme pour tous les autres vacataires qui n'ont pas un emploi principal et qui sont vises par le decret. Ce plafond represente environ 10 000 francs par an alors meme qu'une allocation de preretraite s'eleve environ a 3 000 francs par mois. Cet apport est donc negligeable. Par ailleurs, avant l'existence du decret du 26 fevrier 1992, ces personnes pouvaient effectuer des vacations sous reserve que le total des remunerations brutes d'activite n'excede pas 60 000 francs environ. Ce dernier decret penalise donc cette categorie de personnes. C'est pourquoi il lui demande si, par voie d'interpretation, il ne serait pas possible de reserver le cas des retraites « partiels » afin de leur permettre, tant qu'ils n'ont pas atteint soixante ans, de cumuler une remuneration, dans les limites permises par la legislation sur les pensions civiles, avec leur pension proportionnelle.

Texte de la réponse

Avant l'intervention du decret no 92-191 du 25 fevrier 1992, les personnes beneficiant d'une pension de retraite ou d'une allocation de preretraite ne pouvaient pas etre engagees dans les etablissements d'enseignement superieur en application du decret no 87-889 du 29 octobre 1987 regissant la situation des vacataires enseignants. En effet, ce decret dans sa version initiale n'autorisait le recrutement comme vacataire que des seuls etudiants de troisieme cycle ages de moins de vingt-sept ans et des personnes povant justifier d'une activite professionnelle principale effective (ce qui n'est pas le cas des retraites et preretraites). Le decret du 25 fevrier 1992, qui a modifie le decret du 29 octobre 1987, a assoupli les dispositions reglementaires initiales pour permettre aux etablissements d'avoir recours, en qualite de vacataire, a des personnes en retraite ou beneficiant d'une allocation de preretraite et agees de moins de soixante-cinq ans.

Données clés

Auteur : M. Cazenave Richard
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 4677
Rubrique : Enseignement superieur : personnel
Ministère interrogé : enseignement supérieur et recherche
Ministère attributaire : enseignement supérieur et recherche

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE4677

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 août 1993, page 2290
Réponse publiée le : 27 décembre 1993, page 4757